

Le Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières - CDVM,

Vu le Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que complété et modifié, notamment ses articles 4-2 et 4-3 ;

Vu la loi n° 17-95, du 30 août 1996, relative aux sociétés anonymes, telle modifiée et complétée, notamment ses articles 72 et 76 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 822-08 du 7 rabii II 1429 (14 avril 2008) approuvant le règlement général du Conseil déontologique des valeurs mobilières, notamment son article 92 rubrique 13 ;

Vu la circulaire du Conseil déontologique des valeurs mobilières n° 05-05 du 03 octobre 2005 relative à la publication d'informations importantes par les personnes morales faisant appel public à l'épargne ;

Vu le fait que la Société SONASID n'a pas procédé à l'information du public, dès qu'elle en a pris connaissance, sur la baisse inhabituelle, substantielle et persistante de son résultat financier pour le premier semestre de l'exercice 2010 par rapport à l'historique des réalisations et, particulièrement, aux perspectives qu'elle a auparavant annoncées et publiées ;

DECIDE

- **D'adresser un avertissement** à la société SONASID ;
- **De lui appliquer une sanction pécuniaire** d'un montant de soixante sept mille (67.000) dirhams à régler au Trésor public dans les dix (10) jours suivant la notification de la présente décision ;
- **D'enjoindre aux administrateurs** de SONASID d'assumer leurs responsabilités légales et de prendre les mesures adéquates afin que les dirigeants remplissent les obligations de bonne information du public, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur
- **De publier** cette décision sur son Site Internet.

L'autorité qui veille sur votre épargne

Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières